

NOTE COMMUNE N° 9 /2005

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatives à l'unification de la fiscalité des appareils de climatisation .

Annexe : Liste des climatiseurs et des équipements entrant dans leur composition et les taux de droits de douane y relatifs appliqués jusqu'au 31 décembre 2004 et à partir du 1^{er} janvier 2005 .

RESUME

L'UNIFICATION DE LA FISCALITE DES APPAREILS DE CLIMATISATION

1) Les articles 71 et 72 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 ont prévu l'unification de la fiscalité des appareils de climatisation de telle sorte qu'ils soient soumis à la TVA au taux de **29%** et au droit de douane au taux de **43%**, et ce nonobstant la modalité de leur importation .

2) Les dispositions des articles 71 et 72 loi de finances pour l'année 2005 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 .

Dans le but d'améliorer le recouvrement de la fiscalité appliquée aux appareils de climatisation, les articles 71 et 72 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 ont prévu l'unification de leur fiscalité, de telle sorte qu'ils soient soumis à la TVA au taux de **29%** et aux droits de douane au taux de **43%** et ce nonobstant la modalité de leur importation , et ce qu'ils forment un corps unique ou deux éléments séparés, et que les deux éléments séparés soient importés ensemble ou séparément et ce selon les caractéristiques techniques communes à ce type d'équipements.

Etant signalé que cette mesure n'aura aucune incidence sur la production locale de ces équipements éligibles au bénéfice du régime d'encouragement de l'industrie qui prévoit un taux réduit de droit de douane au titre des intrants.

Aussi , et conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005 , les dispositions des articles 71 et 72 s'appliquent à compter du 1er janvier 2005 .

**Le Directeur Général des Etudes
Et de la Législation Fiscales**

Signé : EMNA EL GHARBI

Annexe à la Note Commune n° 9 /2005

**Liste des climatiseurs et des équipements entrant
dans leur Composition et les taux de droits de douane y relatifs**

N° de position	N° du Tarif douanier	Désignation des Produits	Taux DD %
84.15	841510	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément : - du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type « Split System » (système à éléments séparés) :	
	841510100	-- formant un seul corps.	43
	84151090	-- Systèmes à éléments séparés (Split System) :	
	841510901	--- d'une puissance frigorifique n'excédant pas 10.000 frigories/heures.	43
	841510909	--- d'une puissance frigorifique excédant 10.000 frigories/heures.	43
	841590 841590900	- Parties : -- autres : * unités intérieures de machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « Split System » (système à éléments séparés)	43
84.18	841869	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 : - autres matériels, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur : -- autres : --- autres : ---- autres :	
	Ex 841869993	----- Groupes frigorifiques pour des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « Split System » (système à éléments séparés).	43